

nistration. C'est ce qui a été jugé par arrêt rapporté en la sixième partie du *Journal*.

Tout ce que nous avons dit en notre *traité des Testaments* sur les différentes actions des légataires, reçoit application à l'égard de celles des substitués.

SECTION VII.

Comment s'éteignent les substitutions.

Les substitutions s'éteignent ou de la part de l'auteur de la substitution, ou de la part de l'héritier, ou de la part du substitué, ou par l'extinction des choses sujettes à la substitution, ou dans le cas auquel le substitué devient l'unique héritier pur et simple du grevé, ou par la défaillance de la condition, ou par l'accomplissement des degrés auxquels l'ordonnance a limité les substitutions.

ARTICLE PREMIER.

De l'extinction des substitutions de la part de l'auteur de la substitution, ou de la part de l'héritier.

§. I. De l'extinction des substitutions de la part de leur auteur.

Il faut distinguer, à cet égard, entre les substitutions testamentaires et celles faites entre-vifs.

Les substitutions testamentaires s'éteignent ainsi que les legs : 1^o lorsque le testateur est condamné à une peine qui emporte mort civile, et meurt privé de l'état civil par cette condamnation ; car son testament ne

pouvant valoir en ce cas, les substitutions qui y sont contenues périssent comme toutes les autres dispositions.

2° Les substitutions testamentaires s'éteignent de la part de l'auteur de la substitution, ou par une révocation générale qu'il fait de son testament, dans lequel elle est contenue, ou par une révocation particulière de la substitution.

Ce que nous avons dit au *traité des Testaments* sur l'extinction des legs de la part du testateur, reçoit son application à l'égard des substitutions testamentaires.

A l'égard des substitutions portées par des contrats de mariage ou des donations entre-vifs, comme elles sont de la nature des actes dans lesquels elles sont contenues, elles sont irrévocables, et ne dépendent plus de l'auteur de la substitution, qui ne peut les révoquer (ordonnance de 1747, art. 11 et 12). La mort civile qu'il encourroit par la suite, par une condamnation à peine capitale, ne peut non plus y donner aucune atteinte.

§. II. De l'extinction des substitutions de la part de l'héritier.

Les substitutions portées par des contrats de mariage ou donations entre-vifs, ne peuvent jamais recevoir aucune atteinte de la part de l'héritier de l'auteur de la substitution.

Les substitutions testamentaires peuvent recevoir atteinte de la part de l'héritier en un seul cas et dans le pays de droit écrit seulement; c'est par la caducité de l'institution d'héritier, qui arrive par le prédécès de l'héritier institué; car, si lors de la mort du testateur il ne reste aucun des héritiers qu'il a institués, soit dans

dans le premier degré, soit dans les degrés ultérieurs, ce défaut d'héritier entraîne la ruine du testament, selon les principes du droit romain, et, par conséquent, de toutes les substitutions, soit universelles, soit particulières, qui y seroient contenues. Cela est confirmé par l'ordonnance, art. 26.

Cette règle souffre exception : 1^o à l'égard des testaments militaires, lesquels n'étant pas assujettis aux règles du droit civil, peuvent valoir sans héritier.

2^o A l'égard de tous les autres testaments, lorsqu'ils contiennent la clause codicillaire, c'est-à-dire une clause par laquelle le testateur déclare que si son testament ne peut avoir effet comme testament, sa volonté est qu'il vaille comme codicille *ab intestat*, ou, ce qui est la même chose, lorsqu'il charge ses héritiers *ab intestat*, de l'exécution de son testament, au cas auquel ceux qu'il a institués ne seroient pas ses héritiers.

Si celui des héritiers institués qui a été chargé de la substitution, soit universelle, soit particulière, est prédécédé, mais qu'il se trouve quelque héritier substitué par substitution directe, ou quelque cohéritier de cet héritier grevé prédécédé; en ce cas, les substitutions fidéicommissaires dont cet héritier prédécédé avoit été chargé, ne sont pas éteintes par son prédécès, parceque, selon la constitution de l'empereur Sévère, le testateur est censé en avoir tacitement chargé, à son défaut, le substitué, ou les cohéritiers qui profitent, par son décès, de sa portion héréditaire.

Si l'héritier institué qui a été grevé de substitution a survécu, fût-il le seul institué, il ne peut pas, en répudiant la succession, donner atteinte à la substi-

tution fidéicommissaire universelle dont il est grevé, parceque, selon le sénatus-consulte pégasien, l'héritier institué chargé d'un fidéicommis universel, peut être forcé d'accepter la succession au risque du fidéicommis.

C'est pourquoi l'ordonnance, conformément à ces principes, décide, art. 27, que la renonciation de l'héritier institué ne pourra nuire au substitué, lequel, en ce cas, prendra la place dudit héritier, et pareillement, en cas de renonciation du substitué, celui qui sera appelé après lui prendra sa place.

Dans nos pays coutumiers, où nous n'avons pas d'institution d'héritier d'où dépendent nos testaments, et nos testaments n'étant proprement que des codiciles *ab intestat*, et n'ayant d'autres héritiers que ceux qui sont appelés par la loi, il est évident que les substitutions testamentaires, soit universelles, soit particulières, ne peuvent jamais recevoir d'atteinte, soit de la part de l'héritier, soit de la part des légataires universels qui en sont grevés; car, soit que l'héritier, ou légataire, ou donataire universel ou particulier qui a été grevé de la substitution universelle ou particulière, prédécède, soit qu'il répudie la succession, son legs, ou son don universel; ceux qui recueilleront les biens à leur défaut ou en leur place, ou même la succession vacante, seront tenus des substitutions. Arrêt du 26 février 1715, au tome 6 du *Journal*; arrêt du 9 février 1718, au tome 7 du *Journal*. Au reste, ils n'en sont tenus que sous les mêmes conditions qui ont été apposées à la substitution. *Par exemple*, si un légataire universel a été chargé de restituer, après son dé-

cès à quelqu'un les biens [qui lui ont été légués, et que ce légataire universel répudie son legs, l'héritier *ab intestat*, par-devers qui demeurent les biens légués, ne sera tenu de la substitution que sous la condition de la mort de ce légataire universel, qui a été apposée à la substitution.

ARTICLE II.

De l'extinction des substitutions de la part du substitué.

La substitution s'éteint de la part du substitué, lorsque le substitué meurt avant l'ouverture de la substitution, ou lorsqu'il se trouve incapable de la recueillir lors de l'ouverture, comme lorsqu'il a perdu la vie civile. L'exhérédation, quoique justement prononcée par un père contre quelqu'un de ses enfants, ne rend pas cet enfant exhérédé incapable de recueillir la substitution des biens, dont ce père a été grevé envers ses enfants; car cette exhérédation ne lui ôte pas les droits de famille, ni la qualité d'enfant en laquelle il est appelé à la substitution. Le père, en l'exhérédant, n'a pu le priver que de ses biens, et non pas des biens substitués, qui, par l'ouverture de la substitution, cessent de lui appartenir.

C'est la décision de l'art. 29 de l'ordonnance, qui a néanmoins deux exceptions. La première est si l'auteur de la substitution avoit lui-même, par sa disposition, excepté ceux qui encourroient l'exhérédation. La seconde est lorsque l'exhéredé se trouve dans quel qu'un des cas pour lesquels les ordonnances privent

quelqu'un de tout droit à toutes les successions; car cela comprend non seulement les successions légitimes, mais aussi celles à titre de substitution.

La substitution s'éteint aussi par la répudiation qu'en fait le substitué : on peut demander, à l'égard de cette répudiation, quand elle se peut faire, comment elle se fait, et quel en est l'effet.

§. I. Quand se fait la répudiation d'une substitution.

Il semble que la répudiation d'une substitution ne puisse se faire que lorsqu'elle est ouverte; car, pour répudier un droit, il faut qu'il existe : ce qui n'existe pas encore ne peut être ni accepté, ni répudié.

Néanmoins quoiqu'il ne puisse pas y avoir de répudiation proprement dite d'une substitution avant qu'elle soit ouverte, on peut faire quelque chose d'équipollent; car le substitué peut, avant l'ouverture de la substitution, convenir avec le grevé qu'au cas que la substitution s'ouvre par la suite à son profit, il ne la recueillera point.

Le substitué peut aussi avoir une pareille convention avec le substitué ultérieur, qui est appelé à la substitution à son défaut. Ces conventions ne se peuvent faire du vivant de l'auteur de la substitution, parceque les conventions qui concernent les biens d'un homme vivant ont quelque chose de contraire aux bonnes mœurs.

Mais, lorsqu'elles se font après sa mort, avant l'ouverture de la substitution, elles doivent être entretenues.

§. II. Comment se fait la répudiation d'une substitution.

Lorsque la renonciation à la substitution se fait depuis qu'elle est ouverte, elle peut se faire par la seule déclaration que fait le substitué de la volonté qu'il a de renoncer à la substitution, laquelle néanmoins doit être constatée par écrit.

Lorsque la renonciation à la substitution se fait avant qu'elle soit ouverte, elle ne peut, en ce cas, se faire que par un acte devant notaire, passé, ou avec le grevé, ou avec celui qui est appelé au défaut du renonçant, duquel acte il doit rester minute à peine de nullité.

L'ordonnance, en exigeant cet acte, paroît avoir rejeté les renonciations tacites aux substitutions avant leur ouverture, telles que celle qui se tiroit par induction du consentement donné par le substitué à la vente que l'héritier grevé avoit faite d'un héritage sujet à la substitution, suivant la loi 120, §. 1, ff. de leg. 1. L'esprit de l'ordonnance a été en cela, comme dans quelques autres de ses dispositions, de retrancher la matière des procès auxquels la recherche de la volonté du substitué pourroit donner lieu.

Observez que si ce consentement donné par le substitué à la vente de l'héritage sujet à la substitution, ne renferme pas, parmi nous, une renonciation entière à la substitution, au moins il doit renfermer un consentement du substitué de se contenter de répéter du grevé, lors de l'ouverture de la substitution, le prix pour lequel l'héritage aura été vendu.

Observez aussi qu'à l'égard des substitutions qui ne

résultent que d'une défense d'aliéner, le consentement que donnent à cette aliénation tous ceux au profit de qui cette défense a été faite doit en empêcher l'ouverture : car c'est une remise qu'ils font de la condition qui seule y pouvoit donner ouverture.

Si le consentement formel donné à la vente de l'héritage du substitué ne renferme pas une renonciation à la substitution, à plus forte raison celui qui reçoit comme notaire, ou assiste simplement comme témoin au contrat de vente de l'héritage substitué, n'est pas censé y renoncer; il n'est pas même censé s'engager à ne point revendiquer l'héritage lors de l'ouverture de la substitution, mais seulement prêter son ministère à un contrat; l. 34, §. 2, ff. de leg. 2.

Quid, si, par le contrat, on avoit déclaré à l'acheteur l'héritage franc et quitte de substitution, la réticence malicieuse du substitué, présent à l'acte, pourroit passer pour un dol qui excleroit de la revendication contre cet acheteur.

La clause, dans un partage des biens substitués, que font ensemble des cohéritiers ou colégataires réciproquement grevés de substitution, par laquelle ils promettent de ne pas revenir de part et d'autre contre le présent partage, ne renferme pas de renonciation; car il eût fallu pour cela qu'ils se fussent permis réciproquement la libre aliénation de la portion échue à chacun d'eux par le partage qu'ils ont fait, et contre lequel ils se sont promis de ne pas revenir.

§. III. De l'effet de la répudiation.

La répudiation que fait le substitué après l'ouverture de la substitution éteint proprement le droit qui résulteroit de cette substitution à ce substitué; il se trouve, par cette répudiation, sans droit tant vis-à-vis du grevé et de ses héritiers, à qui il ne peut rien demander, que vis-à-vis de ceux qui sont appelés à la substitution, simplement à son défaut, auxquels il fait place.

Par exemple, s'il étoit dit : Je veux que mes biens, après la mort de mon légataire universel, appartiennent à Pierre, et, à son défaut, à Jean; Pierre, par la répudiation qu'il fait de la substitution, après la mort du légataire universel, éteint son droit, et donne ouverture à la substitution au profit de Jean appelé après lui.

Lorsque le substitué renonce à la substitution par une convention qu'il a avec le grevé avant l'ouverture de la substitution, cette renonciation ne peut éteindre le droit que le substitué pourra un jour avoir par l'ouverture de la substitution, puisqu'il n'existe pas encore; cette convention forme seulement un engagement personnel entre le substitué et le grevé, par lequel le substitué s'engage envers le grevé de ne pas lui demander les biens sujets à la substitution, lorsqu'elle sera ouverte à son profit, et non seulement de ne les pas demander à lui grevé, mais de ne les point demander à tous ceux qui les tiendroient de lui, de laquelle convention il résulte une exception qui peut exclure la demande que le substitué formeroit pour la restitution desdits biens.

Mais cet engagement, qui naît d'une convention entre le substitué et le grevé, peut être détruit par une convention contraire entre les mêmes parties, auquel cas le substitué, libéré de l'engagement qui résultoit de cette convention, pourra recueillir les biens substitués lors de l'ouverture de la substitution, sans que celui qui y est appelé à son défaut puisse les prétendre, la renonciation faite à la substitution avant son ouverture par ce premier substitué n'ayant point éteint son droit, et n'en ayant donné aucun à celui qui est appelé à son défaut; car la convention qui contient cette renonciation n'ayant été faite qu'avec le grevé, et non avec la personne appelée au défaut du premier substitué, n'a pu donner aucun droit à cette personne, suivant ce principe de droit: *Conventio inter alios facta alteri nec prodest, nec nocet.*

Pareillement lorsque la renonciation à la substitution a été faite par le substitué, avant l'ouverture de la substitution, par une convention entre le substitué et celui qui étoit appelé à son défaut, sans que le grevé y fût partie, cette convention ne forme qu'un engagement personnel par lequel le substitué s'engage envers celui qui est appelé à son défaut, à lui laisser recueillir à sa place les biens substitués, lorsque la substitution sera ouverte. Mais si cette personne appelée à son défaut venoit à ne pouvoir les recueillir par son prédécès avant l'ouverture de la substitution, cette convention n'empêchera pas le substitué de demander au grevé les biens substitués, lorsque la substitution viendra à être ouverte; car, le grevé n'ayant pas été partie dans cette convention, il n'en peut résulter aucune excep-

tion au grevé contre la demande du substitué, suivant la règle ci-dessus rapportée.

En cela les renonciations, qui se font avant l'ouverture de la substitution, diffèrent entièrement de celles qui se font depuis l'ouverture, lesquelles éteignent le droit du substitué renonçant, tant vis-à-vis du grevé que de ceux qui sont appelés à son défaut.

Une seconde différence entre la renonciation à la substitution qui se fait depuis l'ouverture et celle qui se fait avant, est que le substitué qui est appelé à une substitution dans plusieurs degrés, lorsqu'il y renonce, avant l'ouverture de tous ces degrés, par une convention qu'il a avec le grevé, est censé y renoncer pour les degrés dans lesquels elle pourroit être ouverte à son profit contre ce grevé avec qui il a eu convention; au contraire, la renonciation à la substitution qui se fait depuis l'ouverture n'est censée faite qu'au droit qui est ouvert, et non à celui auquel il pourroit y avoir encore ouverture dans les degrés ultérieurs dans lesquels je me trouverois encore appelé.

Par exemple, si le testateur avoit ordonné que ses biens appartiendroient, après le décès de son légataire universel, à Pierre, ou, au défaut ou au refus de Pierre, à Jean, ou, au défaut ou refus de Jean, au plus proche de son nom; que Pierre, après la mort du légataire, et, par conséquent, après l'ouverture de la substitution, y ait renoncé; que Jean, après y avoir long-temps délibéré, y ait renoncé aussi, et que Pierre, lors du refus de Jean, qui donne ouverture à la substitution au profit des plus proches du nom, se trouve le plus proche de ce nom, et, par conséquent, appelé à la substitu-

tion dans ce degré; la répudiation qu'il a faite à la substitution qui lui étoit déferée dans le premier degré ne l'exclura pas de recueillir la substitution qui lui est déferée par le dernier degré; car il ne répudie que le droit qui étoit ouvert à son profit lors de la renonciation.

Au contraire, si Pierre avoit, du vivant du légataire universel, et, par conséquent, avant l'ouverture d'aucun des degrés, renoncé à la substitution par une convention avec le légataire universel, il seroit censé y avoir renoncé pour tous les degrés dans lesquels elle pourroit, par la suite, être ouverte à son profit; car aucun des degrés n'étant encore ouvert, il n'y a pas de raison pour laquelle il seroit censé y avoir renoncé plutôt pour un degré que pour un autre; cette renonciation doit donc embrasser tous les degrés.

Mais cette renonciation ne doit pas s'étendre à la substitution qui auroit été ouverte au profit d'un autre, dont il seroit devenu héritier depuis l'ouverture. Que s'il n'avoit pas seulement renoncé à une substitution faite à son profit, mais qu'il eût promis de garantir l'acquéreur à qui on vendoit l'héritage substitué, il ne pourroit pas, non seulement de son chef, mais ni même comme héritier d'un autre substitué, inquiéter cet acquéreur.

C'est une question qui concerne l'effet de ces renonciations, si deux frères mineurs étant réciproquement grevés de substitution l'un envers l'autre en faveur du survivant, et ayant réciproquement renoncé à ces substitutions par une convention faite entre eux, le mineur au profit de qui, par l'événement, la substitution seroit ouverte, pourroit être restitué contre cette convention.

La loi 11, *in fin. cod. de trans.*, décide qu'il ne doit pas être restitué. La raison est que cette convention étoit en soi avantageuse à l'un et à l'autre; que le mineur, qui demande à être restitué, n'a souffert de cette convention que par l'événement, ce qui ne doit pas être une cause de restitution suivant cette maxime: *Non restituetur, qui sobriè rem suam administrans, occasione damni non inconsultè accidentis, sed fato, velit restitui. Nec enim eventus damni restitutione indiget*; l. 11, §. 4, ff. *de minor.* Cette décision néanmoins doit beaucoup dépendre des circonstances, et de telles conventions entre mineurs ne doivent pas être facilement autorisées, à moins qu'elles ne soient faites par avis de parents, et pour de bonnes raisons.

ARTICLE III.

De l'extinction des substitutions par l'extinction des choses sujettes à la substitution, et par la défaillance des conditions dont elles dépendent, et dans le cas auquel le substitué devient l'unique héritier pur et simple du grevé.

§. I. De l'extinction des choses sujettes à la substitution.

Il n'est pas douteux que l'extinction des choses comprises dans une substitution qui arrive sans le fait ni la faute du grevé l'éteint par rapport à ces choses, lorsqu'elles sont du nombre de celles qui doivent être conservées en nature.

Par exemple, si un héritage sujet à la substitution est emporté par la rivière dont il est voisin, la substitution est éteinte par rapport à cet héritage, pourvu que

La loi 11, *in fin. cod. de trans.*, décide qu'il ne doit pas être restitué. La raison est que cette convention étoit en soi avantageuse à l'un et à l'autre; que le mineur, qui demande à être restitué, n'a souffert de cette convention que par l'événement, ce qui ne doit pas être une cause de restitution suivant cette maxime: *Non restituetur, qui sobriè rem suam administrans, occasione damni non inconsultè accidentis, sed fato, velit restitui. Nec enim eventus damni restitutione indiget*; l. 11, §. 4, ff. *de minor.* Cette décision néanmoins doit beaucoup dépendre des circonstances, et de telles conventions entre mineurs ne doivent pas être facilement autorisées, à moins qu'elles ne soient faites par avis de parents, et pour de bonnes raisons.

ARTICLE III.

De l'extinction des substitutions par l'extinction des choses sujettes à la substitution, et par la défaillance des conditions dont elles dépendent, et dans le cas auquel le substitué devient l'unique héritier pur et simple du grevé.

§. I. De l'extinction des choses sujettes à la substitution.

Il n'est pas douteux que l'extinction des choses comprises dans une substitution qui arrive sans le fait ni la faute du grevé l'éteint par rapport à ces choses, lorsqu'elles sont du nombre de celles qui doivent être conservées en nature.

Par exemple, si un héritage sujet à la substitution est emporté par la rivière dont il est voisin, la substitution est éteinte par rapport à cet héritage, pourvu que

cela ne soit point arrivé par la faute du grevé, qui auroit négligé de réparer les digues.

Par la même raison, si les meubles qui seroient à meubler un château, compris avec ce château dans une substitution, avec la clause qu'ils seroient conservés en nature, ont été consumés par l'incendie du château, causé par le feu du ciel, la substitution est éteinte par rapport à ces meubles.

A l'égard des meubles qui sont compris dans une substitution pour être vendus, leur extinction, quoique causée par une force majeure, n'éteint la substitution, par rapport auxdits meubles, que lorsque l'accident est arrivé avant que le grevé de substitution ait eu le temps de faire procéder à la vente desdits meubles, lequel temps doit s'estimer à l'arbitrage du juge.

Voyez ce que nous avons dit au *traité des Testaments*, sur l'extinction des legs par l'extinction des choses léguées.

§. II. De l'extinction des substitutions par la défaillance des conditions.

Les substitutions s'éteignent par la défaillance des conditions qui y sont apposées. Une condition est défaillie lorsqu'il est certain qu'elle n'existera pas. *Par exemple*, si on m'a chargé de rendre à mon fils les biens qu'on m'a légués, lorsqu'il se mariera, la condition de la substitution défaillit s'il se fait prêtre; car il est certain qu'il ne se mariera pas, en étant devenu incapable par la prêtrise, et, par conséquent, que la condition n'existera plus.

Lorsqu'il y a plusieurs conditions apposées à une

substitution, une condition défailloit, non seulement lorsqu'il devient certain qu'elle n'existera pas du tout, mais lorsqu'il devient certain qu'elle n'existera pas du vivant du substitué; c'est pourquoi toutes les conditions des substitutions défailissent, et, par conséquent, toutes les substitutions conditionnelles s'éteignent par le prédécès du substitué avant l'accomplissement de la condition; car il devient certain, par son prédécès, que la condition qui n'est pas encore accomplie ne s'accomplira pas de son vivant.

Lorsqu'il y a plusieurs conditions apposées à une substitution, pourvu qu'elles ne le soient pas par une disjonctive, la défaillance d'une seule éteint la substitution, puisque, comme nous l'avons vu en la section précédente, l'accomplissement de toutes est nécessaire pour l'ouverture.

Si elles ont été apposées par une disjonctive; comme, en ce cas, l'accomplissement d'une seule suffit pour donner ouverture à la substitution, suivant que nous l'avons vu ci-dessus, il s'ensuit que la substitution ne peut, en ce cas, s'éteindre que par la défaillance de toutes.

§. III. De l'extinction des substitutions dans le cas auquel le substitué devient l'unique héritier pur et simple du grevé.

Lorsque la substitution n'est que de choses mobilières et que le grevé est mort sans en faire aucun emploi; comme, en ce cas, le droit de la substitution ne consiste que dans une simple créance que le substitué a contre le grevé, la substitution devient sans effet,

lorsque le substitué devient l'unique héritier du grevé, parcequ'il fait par là une confusion et extinction de cette créance, dans laquelle seule consistoit le droit de substitution.

Si la substitution comprend des immeubles ou autres choses qui doivent être restituées en nature, la substitution ne demeure pas sans effet, quoique le substitué soit devenu l'unique héritier du grevé; car elle a cet effet, que le substitué, s'il ne répudie pas la substitution, ne tient pas ces immeubles de la succession du grevé, qui ne les a pas transmis, et dont le droit, dans ces immeubles, s'est résolu et éteint par son décès, qui a donné ouverture à la substitution; mais le substitué les tient de la substitution qui, lors de son ouverture, lui en a fait passer la propriété de la personne du grevé en la sienne.

De là vient que ces immeubles qui seroient propres en sa personne, s'il les tenoit de la succession du grevé dont il a été héritier, sont des acquêts en sa personne, si l'auteur de la substitution n'étoit parent du substitué qu'en collatérale, ou même étoit étranger.

ARTICLE IV.

D'une manière dont s'éteignent les substitutions, particulières aux substitutions graduelles, par l'accomplissement du nombre des degrés limités par l'ordonnance.

Le droit romain donnoit une faculté indéterminée de faire autant de degrés de substitutions fidéicommissaires, que bon sembloit, et la substitution avoit son effet dans tous ces degrés.

L'ordonnance d'Orléans, art. 59, a limité cette faculté indéterminée, en ordonnant que, quelques degrés que contienne une substitution, elle ne puisse avoir effet que pour deux degrés, non compris l'institution ou autre première disposition.

Par exemple, si j'ai fait Pierre mon légataire universel, auquel j'ai substitué Paul, après son décès, et que j'aie substitué à Paul, après son décès, Jacques, et après son décès, Jean; lorsque Paul, après le décès de Pierre, mon légataire universel, aura recueilli la substitution, et rempli le premier degré, et que Jacques, après le décès de Paul, aura pareillement recueilli la substitution, et rempli le second degré, elle sera éteinte pour les autres degrés; Jacques, second substitué, possédera librement et sans charge de la substitution dont le testateur l'avoit chargé envers Jean, laquelle est éteinte par l'accomplissement de la substitution dans deux degrés.

Comme l'ordonnance d'Orléans ne concerne que les substitutions qui seroient faites à l'avenir, celle de Moulins, intervenue depuis, a pourvu à celles qui étoient antérieures à l'ordonnance d'Orléans, et les a restreintes à quatre degrés.

La nouvelle ordonnance de 1747 a confirmé les dispositions de ces deux ordonnances, art. 30, mais elle n'a abrogé que pour l'avenir l'usage de quelques provinces qui avoient étendu les substitutions à quatre degrés, art. 31.

Cet usage est fondé sur une mauvaise interprétation de l'ordonnance de Moulins, qu'on a appliquée indistinctement à toutes les substitutions, quoiqu'elle ne

dispose que de celles qui sont antérieures à l'ordonnance d'Orléans, à laquelle elle ne déroge pas.

L'ordonnance de 1747 n'a pas même abrogé, pour l'avenir, l'usage de certains pays conquis où ces ordonnances ne sont point observées, et où les substitutions sont illimitées; art. 32.

Dans cette variété de lois, on doit suivre celle de la province où les choses sujettes à la substitution sont situées; et à l'égard des choses qui n'ont pas de situation, la loi du lieu où l'auteur de la substitution avoit son domicile lors de sa mort, si c'est une substitution testamentaire, ou lors de la donation, si elle est portée par une donation entre-vifs, ou par un contrat de mariage.

Les testateurs ou donateurs ne peuvent déroger, même par contrat de mariage, aux ordonnances qui sont conçues en termes prohibitifs.

Ils n'y peuvent déroger ni directement ni indirectement; c'est pourquoi un testateur ou donateur ne peuvent pas valablement ordonner que ceux qui recueilleront leurs biens au second degré seront tenus d'en disposer eux-mêmes au profit de la famille; car leur enjoindre cela, ce seroit véritablement les grever de substitution.

Si quelqu'un, avant l'édit de 1749, qui défend de léguer des héritages aux communautés, avoit légué une terre à l'hôpital, à la charge que l'hôpital n'entreroit en jouissance de ladite terre, qu'après l'extinction de toute sa race, et que l'usufruit en appartiendroit à ses enfants, et après leur mort, à ses petits-enfants, et ainsi successivement de degré en degré,

jusqu'à l'extinction de sa race; cette disposition pourroit-elle être regardée comme contraire à l'ordonnance? Il semble d'abord que non; car il paroît qu'il n'y a point de substitution; les enfants du premier degré ne sont pas obligés de restituer aucune chose à ceux du second; l'usufruit de ceux du premier degré s'éteint par leur mort; l'usufruit de ceux du second est un nouvel usufruit qui leur est constitué après l'extinction du premier, et ainsi des degrés suivants. Cependant, si cette disposition devoit s'exécuter dans son entier, ce seroit *salvis verbis legis, sententiam ejus circumvenire*. Car la multiplicité de ces différents usufruits qui se succédroient les uns aux autres, a le même inconvénient que la multiplicité des degrés de substitution que l'ordonnance a voulu retrancher. C'est pourquoi Ricard décide fort bien que cette multiplicité dont le testateur a ordonné la succession de degré en degré, doit être regardée comme une substitution graduelle d'une espèce de seigneurie utile et temporelle qu'il a réservée à sa famille dans l'héritage légué à l'hôpital, et dont l'hôpital acquiert la seigneurie directe avec le droit de réversion, lors de l'extinction entière de la famille. C'est pourquoi, lorsque l'enfant du second degré aura succédé, après la mort de celui du premier, par une espèce de premier degré de substitution, à cette seigneurie utile et temporelle, et, qu'après la mort du second degré, celui du troisième degré y aura pareillement succédé par une espèce du second degré de substitution, cette seigneurie utile et temporelle sera dorénavant possédée librement, et ne passera plus que *jure hæreditario*, aux degrés ultérieurs, jusqu'à ce

qu'elle se réunisse à la propriété directe dudit hôpital, ce qui arrivera lors de l'extinction entière de la race, qui est la condition apposée à cette réversion.

C'étoit une question avant l'ordonnance, comment se devoient compter les degrés de substitution. La jurisprudence des différents parlements étoit différente. A Paris on a toujours compté autant de degrés de substitution qu'il y avoit de personnes qui l'avoient recueillie successivement avec effet, quoique ces personnes fussent dans un même degré de parenté. A Toulouse, au contraire, les degrés de substitution se comptoient par les degrés de parenté; et toutes les personnes d'un même degré, qui s'étoient succédé successivement les unes aux autres, étoient censées ne composer toutes ensemble qu'un seul et même degré de substitution.

Par exemple, si quelqu'un a chargé son héritier ou légataire universel, après sa mort, d'une substitution graduelle et perpétuelle envers sa famille, autant que substitution puisse s'étendre, et que ce légataire universel ou héritier ait laissé deux enfants, Pierre et Paul, qui aient recueilli les biens dans un premier degré de substitution; que Pierre étant mort le premier, sa portion ait été recueillie par Paul; suivant la jurisprudence du parlement de Paris, qui compte les degrés de substitution par personne, la portion que Pierre, premier décédé, aura recueillie, sera libre dans la personne de Paul, qui l'a recueillie après la mort de Pierre, et a fait un second degré de substitution; les parents du degré suivant ne pourront prétendre, par droit de substitution, que la portion que Paul, dernier

décédé, avoit recueillie de son chef après la mort de son père. Au contraire, suivant la jurisprudence du parlement de Toulouse, Pierre et Paul sont censés n'avoir composé ensemble qu'un seul degré de substitution, et les parents du degré suivant recueillent en conséquence, par un second degré de substitution, après la mort du dernier décédé, tous les biens de la succession.

L'ordonnance de 1747 a confirmé la jurisprudence du parlement de Paris, art. 33 et 34, sans néanmoins déroger, pour les substitutions antérieures à l'ordonnance, aux usages des parlements qui avoient une jurisprudence contraire; il faut, à cet égard, suivre celle du lieu où les biens sont situés.

On ne compte que les degrés de substitution qui ont eu effet. Un degré de substitution a effet lorsque la personne appelée au degré a recueilli, avec effet, les biens substitués.

Au contraire le degré de substitution est censé n'avoir pas eu effet lorsque la personne appelée au degré n'a pas recueilli les biens substitués, soit qu'elle ait précédé avant l'ouverture, soit parcequ'elle a répudié la substitution depuis qu'elle a été ouverte à son profit, soit même parcequ'étant morte depuis l'ouverture, sans déclarer si elle acceptoit ou non la substitution, les biens sont passés au degré suivant.

Par exemple, si un testateur a ordonné que ses biens appartiendroient, après la mort de son héritier ou légataire, à Pierre, après Pierre, à Paul, après Paul, à Jean, et que Pierre, premier substitué, soit mort

avant l'héritier ou légataire universel grevé, ou bien ait survécu, mais répudié la substitution, ou soit mort sans déclarer s'il entendoit accepter ou répudier; le degré dans lequel Paul recueillera les biens substitués, quoique le second, *juxta ordinem scriptum*, sera compté pour le premier degré, parceque celui qui le précédait, dans lequel Pierre étoit appelé, n'a pas eu d'effet, et, par conséquent, Paul demeure chargé de la substitution envers Jean.

Au reste, pour peu que celui qui étoit appelé à la substitution ait déclaré et fait connoître sa volonté d'accepter la substitution, soit en s'immisçant dans les biens substitués, soit même sans s'y être immiscé par la seule demande en délivrance qu'il auroit donnée, le degré dans lequel il a été appelé est censé rempli, et doit être compté.

Cela a lieu quand même il se seroit ensuite désisté de cette demande, ou de quelque autre qu'il auroit donnée contre les débiteurs des biens substitués; cela a lieu quand même il auroit laissé prescrire et périmer les demandes; car son acceptation de la substitution, qui suffit pour donner effet au degré dans lequel il est appelé, se fait *nudâ contestatione voluntatis*, et, une fois faite, elle est irrévocable. Il y a plus, quand même le substitué auroit répudié la substitution, si les créanciers, en fraude desquels il a fait cette répudiation, ont été admis à recueillir, en sa place, les biens substitués, et à en jouir, en sa place, pendant sa vie; le degré dans lequel étoit appelé ce substitué sera censé avoir eu effet, et devra être compté; art 38.

Dans les substitutions graduelles qui résultent d'une

prohibition d'aliéner, comme lorsqu'un héritage a été légué à quelqu'un à la charge qu'il ne pourroit être aliéné, et seroit conservé à toujours dans la famille; si ce légataire l'a transmis, par sa mort, à son héritier, et que celui-ci l'aliéne à un étranger, ceux de la famille qui auront revendiqué cet héritage par droit de substitution, à laquelle l'aliénation, qui en a été faite à un étranger, a donné ouverture, feront-ils le premier degré de substitution, ou s'ils feront seulement le second, et l'héritier qui a succédé au légataire fera-t-il le premier? Il semble qu'ils doivent faire le premier, et que l'héritier du légataire, qui lui a succédé, ne fait pas un premier degré, puisque ce n'est pas *jure substitutionis*, mais *jure hæreditario* qu'il a succédé, n'y ayant pas eu d'ouverture à la substitution, et n'y ayant que les aliénations hors la famille qui donnent ouverture à ces sortes de substitutions. Néanmoins Ricard décide que l'héritier du légataire forme le premier degré de substitution, parcequ'il s'est fait en sa personne une première succession des biens substitués; que, quoique cette succession se fasse *jure hæreditario*, elle se fait aussi, en quelque façon, par la volonté du testateur qui en défendant au légataire de les aliéner hors la famille, l'a obligé, par ce moyen, à les lui conserver dans sa succession; que si on décidoit autrement, il s'ensuivroit que des descendants pourroient être à la fin dans l'interdiction d'aliéner. Ce qui est contraire à l'esprit de l'ordonnance.

Il nous reste à observer que le premier degré de substitution n'est que le second dans la disposition, et que le premier substitué suppose une personne avant

lui qui ait recueilli en premier lieu les biens substitués, et en ait joui ou dû jouir jusqu'au temps de son décès, ou de quelque autre condition qui ait donné ouverture à la substitution.

C'est ce que dit l'ordonnance, art 80: *Toutes substitutions ne pourront s'étendre au-delà de deux degrés de substitué, outre le donataire, l'héritier institué, ou légataire, ou autre qui aura recueilli le premier les biens du donateur ou testateur.*

Lorsque le testateur a grevé de substitution son héritier *ab intestat*, après son décès, ou sous quelque autre condition, cet héritier *ab intestat* forme-t-il le premier degré de disposition, outre lequel il ne puisse y avoir que deux degrés de substitution? La raison de douter est que c'est par la loi et non par la disposition du testateur que cet héritier *ab intestat* a recueilli les biens du testateur. La raison de décider au contraire que cet héritier forme le premier degré de disposition, est que, si ce n'est pas par une disposition positive du testateur qu'il a recueilli le premier ces biens, c'est par une espèce de disposition qu'on peut appeler négative, en ce que le testateur, qui pouvoit les lui ôter, a bien voulu les lui laisser, et même c'est en conséquence de cette disposition négative que le testateur a pu le grever de substitution. On peut donc dire que l'héritier *ab intestat*, grevé de substitution, tient le premier degré dans la disposition du testateur, outre laquelle il ne peut plus avoir que deux degrés de substitution, et il se trouve compris dans les termes de l'ordonnance: *Ou autre qui aura recueilli le premier les biens.*

Au reste, l'héritier *ab intestat*, ni même l'institué, ni même le légataire, ne peuvent former ce premier degré dans la disposition, outre lequel il ne puisse plus y avoir que deux degrés de substitution, que lorsqu'ils recueilleront les biens pour en jouir; soit jusqu'à leur décès, soit jusqu'à l'événement de quelque autre condition; que s'ils sont obligés de les restituer incontinent, ils ne forment pas un premier degré; car ce n'est pas recueillir avec effet les biens substitués, que de les recueillir pour les rendre aussitôt, suivant cette maxime: *Non videtur capere qui tenetur statim restituere*. Le terme *capere* doit donc être pris dans toute l'étendue de sa signification, ou plutôt c'est comme s'il y avoit *utilitatem percipere*; autrement cette disposition seroit sans fondement: ce qu'il seroit on ne peut plus ridicule de supposer. La raison et l'utilité sont la base des lois; et toute interprétation qui nécessiteroit à supposer le contraire seroit extravagante.

Si donc, *par exemple*, quelqu'un a fait Pierre son légataire universel, à la charge de restituer incontinent une certaine terre à Jacques, que le testateur a ordonné être substituée, à perpétuité, à sa famille; tant que la substitution peut s'étendre, on ne comptera, par rapport à cette terre, ni l'héritier *ab intestat*, qui est saisi de tous les biens du testateur, ni même le légataire universel, des mains duquel le légataire particulier doit recevoir cette terre; mais ce sera le légataire particulier qui sera le premier dans la disposition, et outre lequel il pourra encore y avoir deux degrés de substitution.

Observez encore que quoiqu'un héritier ou légataire ne soit obligé de rendre les biens substitués qu'au bout d'un certain temps, ou lors d'une certaine condition; néanmoins s'il est obligé de les rendre avec tous les fruits qu'il aura perçus, il ne forme qu'un seul et même degré avec celui à qui il doit les restituer; car il n'y a proprement de disposition qu'au profit de celui à qui cette restitution de la chose, avec tous les fruits, doit se faire; celui qui les lui doit restituer n'est qu'un simple curateur de cette disposition, et un simple administrateur.

FIN DU TRAITÉ DES SUBSTITUTIONS,
ET DU 20^e VOLUME.

TABLE

DES CHAPITRES, SECTIONS, ARTICLES, ET PARAGRAPHERS
CONTENUS DANS CE VOLUME.

TRAITÉ DES CENS.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE, p. 1	§. II. Du cens portable, 13
SECT. I. Du cens et du défaut de paiement du cens, 4	§. III. Du cens requérable, 14
ART. I. De la nature du cens, <i>ibid.</i>	ART. III. Du défaut, <i>ibid.</i>
§. I. De la foncialité du cens, et si les possesseurs en sont tenus personnellement, <i>ib.</i>	§. I. En quoi consiste l'amen- de, <i>ibid.</i>
§. II. Si le cens est indivisible ou divisible, 5	§. II. Quand le défaut est-il encouru, 15
§. III. De l'imprescriptibilité du cens, 7	§. III. Est-il dû plusieurs ou une seule amende lorsqu'il y a plusieurs héritages pos- sédés par une même per- sonne, ou lorsque le cens est dû par plusieurs pos- sesseurs, par indivis ou à plusieurs coseigneurs, 19
§. IV. Si le cens est sujet à compensation, 8	§. IV. Quand l'amende encou- rue par défaut est-elle cen- sée remise, 21
§. V. Si la saisie-arrêt, faite par les créanciers du sei- gneur de censive sur les censitaires, de ce qu'ils doi- vent et devront à leur sei- gneur, les dispense d'aller porter le cens, 11	§. V. Du défaut dans les cen- sives requérables, 22
ART. II. Des différentes espè- ces de cens, 12	SECT. II. Des profits censuels et de l'amende pour ventes recélées, 24
§. I. Différentes divisions, <i>ibid.</i>	ART. I. Des profits censuels, <i>ibid.</i>

- §. I. De la nature des profits censuels, et en quoi ils consistent, 24
- §. II. En quel cas y a-t-il lieu au profit de vente, 26
- ART. II. De l'amende pour ventes recélées, 30
- §. I. Comment se fait le dépri; dans quel temps doit-il être fait, et quelle est l'amende encourue faute de dépri, *ibid.*
- §. II. En quel cas l'amende est-elle encourue, 32
- §. III. Contre quelles personnes cette amende peut-elle être demandée, et quand est-elle censée remise, 36
- SECT. III. De l'action afin d'exhiber les titres, la reconnaissance censuelle, et de la saisie, 38
- §. I. De l'action du seigneur de censive, afin d'exhibition des titres, *ibid.*
- §. II. Contre quels acquéreurs a-t-elle lieu, 39
- §. III. En quoi consiste l'obligation d'exhiber, 41
- §. IV. De la reconnaissance censuelle, 42
- §. V. De la saisine ou ensaisinement, 43
- SECT. IV. Des actions qu'a le seigneur pour être payé de ses cens et droits censuels, et de la saisie censuelle, 44
- §. I. Quelles actions a le seigneur, *ibid.*
- §. II. Ce que c'est que la saisie censuelle, et de sa nature, 45
- §. III. Pour quelles choses la saisie censuelle peut-elle être faite, 47
- §. IV. Quelles personnes peuvent saisir censuellement, *ibid.*
- §. V. De la forme de la saisie censuelle, 48
- §. VI. De l'infraction de la saisie censuelle, 50
- §. VII. De l'opposition à la saisie censuelle, 52
- SECT. V. De quelques espèces particulières de censives dans la coutume d'Orléans, 55
- ART. I. Des différentes espèces particulières de censives qui ont lieu dans la coutume d'Orléans, *ibid.*
- Première espèce, *ibid.*
- Seconde espèce, *ibid.*
- Troisième espèce, 58
- Quatrième espèce, *ibid.*
- ART. II. En quoi consiste le profit de relevoisons à plaisir, et de la faculté de guesver, 59
- ART. III. En quels cas sont dues les relevoisons, du chef de qui, et par qui, 65
- §. I. En quels cas, *ibid.*
- §. II. Du chef de qui les relevoisons sont-elles dues, 67
- §. III. Exceptions portées par l'art. 138 de la coutume au principe établi au paragraphe précédent, 73
- ART. IV. Ce qu'il y a de particulier dans les censives à droit de relevoisons à plaisir, pour la saisie censuelle, et quelles amendes sont dues dans ces censives, 75

TRAITÉ DES CHAMPARTS.

<p>ARTICLE PRÉLIMINAIRE, 79</p> <p>ART. I. De la nature du droit de champart, et sur quelles terres il se perçoit, <i>ibid.</i></p> <p>§. I. De la nature du droit de champart, <i>ibid.</i></p> <p>§. II. Sur quelles terres se perçoit le champart, 82</p> <p>ART. II. Des obligations des détenteurs et propriétaires des terres sujettes à champart, et des actions et droits des seigneurs de champart, 84</p>	<p>§. I. De l'obligation des détenteurs des terres sujettes à champart, par rapport à la perception de ce droit, 84</p> <p>§. II. De l'obligation en laquelle sont les possesseurs des terres à champarts de les cultiver, et s'ils peuvent en changer la forme, 87</p> <p>§. III. Des actions qu'a le seigneur de champart, 89</p>
---	---

TRAITÉ DE LA GARDE-NOBLE ET BOURGEOISE.

<p>ARTICLE PRÉLIMINAIRE, 93</p> <p>§. I. Définition de la garde-noble, et ses différents noms, <i>ibid.</i></p>	<p>§. II. De l'origine de la garde-noble, 95</p> <p>§. III. De la garde-bourgeoise, 96</p>
---	--

SECT. I. Des personnes qui peuvent avoir, et de celles sur qui on peut avoir le droit de garde-noble, 98	§. II. Du droit qu'a le gardien-noble de jouir des immeubles de la succession du prédécédé, 125
§. I. A quelles personnes les coutumes défèrent-elles le droit de garde-noble, <i>ibid.</i>	§. III. Du gain des meubles, que quelques coutumes attribuent en propriété au gardien-noble. 129
§. II. Des qualités que doivent avoir ceux à qui la garde-noble est déferée, 104	ART. II. Des obligations et des charges de la garde-noble, 132
§. III. Sur quelles personnes la garde-noble a-t-elle lieu, 107	§. I. De l'inventaire, <i>ibid.</i>
§. IV. Des personnes auxquelles est déferée la garde-bourgeoise, et des qualités qu'elles doivent avoir, 110	§. II. De la caution, 134
SECT. II. Quand et comment la garde-noble se défère; de son acceptation et de sa répudiation, 112	§. III. Des aliments et de l'éducation des mineurs, <i>ib.</i>
§. I. Quand se défère la garde-noble, <i>ibid.</i>	§. IV. De l'entretien des biens des mineurs, 135
§. II. Quand se défère la garde-bourgeoise, 114	§. V. De l'acquiescement des dettes, 137
§. III. De l'acceptation de la garde, tant noble que bourgeoise, 115	§. VI. Des autres charges que le gardien est tenu d'acquiescer, 144
SECT. III. En quoi consiste le droit de garde, 120	§. VII. Si le gardien-noble est tenu des dettes et autres charges <i>ultra vires</i> , et s'il est restituable contre l'acceptation de la garde, 146
ART. I. Des différents droits par rapport aux biens sujets à la garde, 121	SECT. IV. Des manières dont la garde finit, 148
§. I. Des biens sujets à la garde, et des différents droits du gardien par rapport à ces biens, <i>ibid.</i>	§. I. Quand finit la garde-noble, <i>ibid.</i>
	§. II. Quand finit la garde-bourgeoise, 151
	SECT. V. Si les dispositions des coutumes touchant la garde-noble sont statuts personnels ou réels, 152

TRAITÉ

DU PRÉCIPUT LÉGAL DES NOBLES.

<p>ARTICLE PRÉLIMINAIRE, 159</p> <p>ART. I. Quand y a-t-il ouverture au préciput légal des nobles, à quelles personnes les coutumes l'accordent elles, et en quel</p> <p>ART. II. Quelles choses comprend ce préciput, 166 cas, 160</p>	<p>ART. III. Des charges du préciput légal, 169</p> <p>§. I. Des dispositions des différentes coutumes sur les charges du préciput légal, <i>ibid.</i></p> <p>§. II. Des charges du préciput légal, selon la coutume de Paris, 171</p>
---	--

TRAITÉ

DE L'HYPOTHÈQUE.

<p>ARTICLE PRÉLIMINAIRE. Ce que c'est que l'hypothèque, et ses différentes espèces, 177</p> <p>CHAPITRE PREMIER.</p> <p>De ce qui concerne la création de l'hypothèque, 179</p> <p>SECT. I. Quelles sont les causes qui produisent l'hypothèque, 180</p> <p>ART. I. De l'hypothèque qui</p>	<p>naît des actes devant notaires, 180</p> <p>§. I. Observations générales, <i>ibid.</i></p> <p>§. II. Quels notaires sont compétents, pour que leurs actes puissent produire hypothèque, 181</p> <p>§. III. Des formes dont doivent être revêtus les actes des notaires, pour produire hypothèque, 184</p>
---	---

- §. IV. Des actes sous signature privée, reconnus par-devant notaires, et en justice, 186
- ART. II. De l'hypothèque des jugements, *ibid.*
- ART. III. De l'hypothèque que produit la loi seule, 189
- SECT. II. Quelles choses sont susceptibles d'hypothèque, par qui peuvent-elles être hypothéquées, et pour quelles dettes, 193
- §. I. Quelles choses sont susceptibles d'hypothèque, *ib.*
- §. II. Par qui les choses peuvent-elles être hypothéquées, 195
- §. III. Pour quelles dettes peut-on hypothéquer, 202

CHAPITRE II.

- Des effets de l'hypothèque et des actions qui en naissent, 206
- SECT. I. De l'action hypothécaire simplement dite, 208
- ART. I. De la nature de l'action hypothécaire simplement dite; par qui et contre qui s'intente-t-elle, *ibid.*
- ART. II. De l'exception de discussion et des autres qui peuvent être opposées contre l'action hypothécaire, 211
- §. I. De la nature de cette exception, et en quel temps peut-elle être opposée, *ibid.*
- §. II. Par qui et à l'égard de quelles créances cette exception peut-elle être opposée, 212
- §. III. Quels biens le créancier est-il obligé de discuter, et aux frais de qui, 215
- §. IV. De l'exception qui peut être opposée contre l'action hypothécaire, pour raison des impenses faites à l'héritage, 217
- §. V. De l'exception qui résulte de la garantie, 220
- §. VI. De l'exception *cedendarum actionum*, 223
- ART. III. De l'effet de l'action hypothécaire, 226
- SECT. II. Des autres actions qui naissent de l'hypothèque, 234
- §. I. De l'action personnelle hypothécaire, *ibid.*
- §. II. De l'action d'interruption, 238
- SECT. III. De l'exécution des hypothèques, de leur subrogation d'une créance à une autre, et de l'ordre entre les créanciers hypothécaires, 239
- APPENDICE. De ce qu'il y a de particulier touchant l'ordre et le rang des hypothèques sur les offices, 258

CHAPITRE III.

- Des manières dont s'éteint l'hypothèque, 260
- §. I. De l'extinction de la chose hypothéquée, *ibid.*
- §. II. Du cas auquel le créancier hypothécaire acquiert la propriété de la chose hypothéquée, et de la confusion, 264
- §. III. De l'extinction de l'hypothèque par la résolution et extinction du droit du

- propriétaire qui l'a constituée, 266
- §. IV. De l'extinction de l'hypothèque par l'extinction de la dette pour laquelle elle a été constituée, 269
- §. V. De l'extinction de l'hypothèque par la remise expresse ou tacite que fait le créancier de son droit d'hypothèque, 272
- §. VI. De la prescription de l'hypothèque, et de quelques autres manières introduites par les lois pour purger les hypothèques, 280
- §. II. Quelles choses sont susceptibles du nantissement; des personnes qui peuvent constituer cette espèce de gage, et pour quelles dettes, 284
- ART. II. Des effets du nantissement, 286
- §. I. Du droit du créancier dans la chose qui lui a été donnée en nantissement, *ibid.*
- §. II. De l'engagement du créancier envers le débiteur, produit par le contrat de nantissement, 290
- §. III. De l'obligation du débiteur qui a donné une chose en nantissement, envers le créancier à qui il l'a donnée, 293

CHAPITRE IV.

Du nantissement, 283

ART. I. De la substance, de la nature et de la forme du nantissement; des choses qui en sont susceptibles; des personnes qui peuvent constituer cette espèce de gage, et pour quelles dettes, *ibid.*

§. I. De la substance, de la nature, et de la forme du nantissement, *ibid.*

CHAPITRE V.

De l'antichrèse et du contrat pignoratif, 295

ART. I. De l'antichrèse, *ibid.*

ART. II. Du contrat pignoratif, 301

TRAITÉ

DES SUBSTITUTIONS.

- ARTICLE PRÉLIMINAIRE, 305
- SECT. I. Des actes par lesquels peuvent se faire les substitutions fidéicommissaires, de leurs différentes natures, suivant les différents actes qui les contiennent, et de leurs formalités, tant intrinsèques qu'extrinsèques, 308
- ART. I. Des actes par lesquels peuvent se faire les substitutions fidéicommissaires, *ibid.*
- ART. II. De la différente nature des substitutions, suivant les différents actes qui les contiennent, 310
- ART. III. Des formalités intrinsèques des substitutions, 313
- ART. IV. Des formalités extrinsèques des substitutions, 315
- §. I. De l'insinuation et de la publication des substitutions, *ibid.*
- §. II. Quelles substitutions sont sujettes aux formalités de l'insinuation et de la publication, 316
- §. III. Où l'insinuation et la publication des substitutions doivent-elles se faire, 318
- §. IV. Comment se font la publication et l'insinuation des substitutions, 321
- §. V. Dans quel temps doivent se faire la publication et l'insinuation des substitutions, *ibid.*
- §. VI. Par quelles personnes le défaut de publication ou d'insinuation peut-il être opposé, 322
- §. VII. Contre qui le défaut de publication et d'insinuation peut-il être opposé, 325
- SECT. II. Des termes qui expriment ou non les substitutions; quand en doit-on supposer de tacites; des termes qui expriment ou non qu'une substitution est graduelle; et quand doit-on supposer quelque degré qui n'est pas exprimé, 326
- ART. I. Des termes qui expriment ou non les substitutions, *ibid.*
- ART. II. Quand doit-on supposer une substitution ou

- fidéicommissaire tacite, 329
- ART. III. Des termes qui expriment ou non qu'une substitution est graduelle, et quand doit-on supposer un degré de substitution qui n'est pas exprimé, 331
- SECT. III. De l'interprétation des substitutions fidéicommissaires, de l'interprétation de quelques conditions, clauses, et termes qui s'y rencontrent, et de quelques espèces particulières de substitutions, 347
- ART. I. Règles sur l'interprétation des substitutions, et sur celles de quelques conditions, clauses, et termes qui s'y rencontrent, *ibid.*
- ART. II. Des substitutions d'une famille, et de la substitution de celui de la famille ou de celui des enfants que le grevé a choisi, 355
- §. I. Des substitutions d'une famille, *ibid.*
- §. II. De la substitution de celui de la famille que le grevé a choisi, 359
- ART. III. De la substitution qui résulte de la défense d'aliéner, 364
- §. I. Quelles espèces de défenses d'aliéner renferment une substitution, et dans quels actes, 365
- §. II. Quelles espèces de substitutions renferme la défense d'aliéner hors la famille, 369
- §. III. Quelles aliénations donnent ouverture à cette substitution, 370
- §. IV. Quelles personnes sont appelées à la substitution résultante de la défense d'aliéner hors de la famille, 374
- SECT. IV. Des personnes qui peuvent faire des substitutions; de celles qui y peuvent être appelées ou en peuvent être grevées; quand et jusqu'à quelle concurrence; et des choses qui en peuvent être l'objet, 375
- ART. I. Des personnes qui peuvent faire des substitutions, de celles qui peuvent y être appelées, ou de celles qui en peuvent être grevées; quand et jusqu'à quelle concurrence, *ibid.*
- §. I. Des personnes qui peuvent faire des substitutions, *ibid.*
- §. II. Des personnes qui peuvent être appelées à une substitution, 376
- §. III. Des personnes qui peuvent être grevées de substitution, 378
- §. IV. En quel temps pouvons-nous grever quelqu'un de substitution, 380
- §. V. Jusqu'à quelle concurrence pouvons-nous grever quelqu'un de substitution, 384
- ART. II. Des choses dont les substitutions peuvent être l'objet, 386
- §. I. Des choses dont sont composées les substitutions universelles pures et simples, *ibid.*
- §. II. Des choses dont on doit faire déduction et tenir

- compte au grevé sur les biens substitués, dans les substitutions universelles, 396
- §. III. Des substitutions universelles faites sous certaines conditions, 401
- §. IV. Des choses qui peuvent être l'objet des substitutions particulières, 407
- SECT. V. De l'effet des substitutions avant leurs ouvertures et des obligations du grevé, 408
- ART. I. Premier principe et ses corollaires, 409
- ART. II. Second principe et ses corollaires, 412
- §. I. Motifs de cette hypothèque subsidiaire, et en quel cas a-t-elle lieu, 414
- §. II. A l'égard de quelles personnes, 416
- §. III. A-t-elle lieu dans tous les degrés, 418
- §. IV. A l'égard de quels mariages, 419
- §. V. Pour quelles causes, 421
- §. VI. Par qui peut-elle être exercée, et sur quels biens, 424
- §. VII. Si l'aliénation ou l'engagement des biens substitués pourroit être permis dans des cas très favorables, 425
- ART. III. Troisième principe et ses corollaires, *ibid.*
- ART. IV. Des obligations que l'ordonnance impose au grevé de substitution lorsqu'il recueille les biens substitués, 429
- §. I. De l'inventaire, *ibid.*
- §. II. De la publication, de l'insinuation, et de l'ordonnance pour se mettre en possession, 431
- §. III. De la vente des meubles et emploi des deniers, 432
- SECT. VI. De l'ouverture des substitutions; de l'effet de cette ouverture, et des actions qui en naissent, 433
- ART. I. De l'ouverture des substitutions, *ibid.*
- §. I. Ce que c'est, et quand elle est ouverte, *ibid.*
- §. II. La restitution anticipée des biens substitués équipolle-t-elle à une ouverture de substitution, 436
- ART. II. De l'effet de l'ouverture des substitutions, et des actions qui en naissent, 441
- §. I. Principes sur ces effets, *ibid.*
- §. II. Des actions et de l'hypothèque du substitué, 444
- SECT. VII. Comment s'éteignent les substitutions, 445
- ART. I. De l'extinction des substitutions de la part de l'auteur de la substitution, ou de la part de l'héritier, *ibid.*
- §. I. De l'extinction des substitutions de la part de leur auteur, *ibid.*
- §. II. De l'extinction des substitutions de la part de l'héritier, 446
- ART. II. De l'extinction des substitutions de la part du substitué, 449
- §. I. Quand se fait la répudiation d'une substitution, 450

§. I. Comment se fait la répudiation d'une substitution,	451	§. II. De l'extinction des substitutions par la défaillance des conditions,	458
. III. De l'effet de la répudiation,	453	§. III. De l'extinction des substitutions dans le cas auquel le substitué devient l'unique héritier pur et simple du grevé,	459
ART. III. De l'extinction des substitutions par l'extinction des choses sujettes à la substitution, et par la défaillance des conditions dont elles dépendent, et dans le cas auquel le substitué devient l'unique héritier pur et simple du grevé,	457	ART. IV. D'une manière dont s'éteignent les substitutions, particulière aux substitutions graduelles, par l'accomplissement du nombre des degrés limités par l'ordonnance,	460
§. I. De l'extinction des choses sujettes à la substitution, <i>ib.</i>			